

ARRETE N° 28/23

PORTANT REGLEMENTATION SUR L’AFFICHAGE D’OPINION D’EXPRESSION LIBRE ET DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE.

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre-de-Varengville ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l’Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L581-2 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;
Vu le Décret n°82-220 du 25/02/1982 portant application de la loi n°79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif ;
Vu le Code de l’Urbanisme ;
Vu la loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement ;
Considérant qu’il est nécessaire d’améliorer les conditions d’affichage des manifestations et des activités des associations à but non lucratif sur le territoire de la commune afin de faciliter leur communication et dans le but également de préserver l’environnement ;
Considérant qu’il est indispensable de mettre à disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage d’opinion et publicitaire ainsi que des supports d’affichage permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposés par les associations.

ARRETE :

Article 1 : L’affichage d’opinion d’expression libre et la publicité sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengville sont réglementés selon les articles ci-après :

Article 2 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sont autorisées sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Panneau d’affichage sur le mur de l’école Route de Rouen,
- Support carrefour rue de l’Eglise et la route de Duclair,
- Grillage de la friche au carrefour route de St Paer route de l’Austreberthe,
- Grillage terrain de tennis route de Duclair angle Chemin de la Messe,
- Grillage retenue d’eau angle Chemin de la Messe Intermarché.

Article 3 : L’affichage est libre et gratuit sur ces supports différents dans le respect des affiches présentes. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens à l’aide de colle. Les affiches doivent obligatoirement mentionner le nom ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. L’affichage ne pourra pas excéder 1 mois à compter de la date d’affichage et devra être systématiquement retiré à l’expiration ce de délai. La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 48h après la date de la dite manifestation.

Article 4 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l’ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant, sexuel et à caractère commercial est prohibé.

Article 5 : La pose, par quelques moyens que ce soit, d’affiches, de panneaux d’informations, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les

poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics, ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature que ce soit sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou sa publication.

Article 8 : Monsieur l'Agent de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- ⇒ Monsieur Le Préfet de la Seine-Maritime
- ⇒ Gendarmerie de Duclair
- ⇒ Métropole Rouen Normandie

Fait à St Pierre de Varengueville, le 27 juin 2023.

Monsieur le Maire,

J.M. MAUGER